



Arrêt

n° 31 501 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. la commune de Koekelberg, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2009 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire pris le 18/05/2009 et notifiée au requérant le 18/05/2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEPOIVRE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mme V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me M. KIWAKANA loco Me. F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} août 2000 muni de son passeport.

1.2. Par un courrier daté du 4 juin 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la première partie défenderesse le 15 juin 2004 et lui notifiée le 12 juillet 2004.

Un recours à l'encontre de cette décision est toujours pendant devant le Conseil d'Etat à ce jour.

1.3. Le 30 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant majeur d'un ressortissant belge. Le 15 mai 2009, la commune de Koekelberg a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

(...)

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **défaut de preuves à charge** ».*

2. Questions préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause dès lors que la décision entreprise a été prise en vertu du « pouvoir autonome de l'administration communale » et qu'elle n'est pas intervenue dans la décision querellée.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction de sa part à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un **moyen unique** « de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration, des articles 40 et s. de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après un exposé théorique sur la notion « d'être à charge » au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes et au regard d'un arrêt du Conseil de céans qui a considéré que la preuve de la prise en charge peut se faire par toute voie de droit, le requérant relève « qu'afin de démontrer qu'il est à charge de sa mère, [il] a déposé (sic) une déclaration sur l'honneur de cette dernière ainsi qu'une attestation de non imposition. Que ce dernier document démontre qu'il est sans revenus et sans propriété et donc dans une situation d'indigence non contestable. Que ces éléments n'ont de toute évidence pas été prises (sic) en considération par la partie adverse, ce qui revient à considérer que la motivation est inexistante ou, à tout le moins inadéquate ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise que la preuve du dépôt de ces documents résulte du contenu de l'annexe 19ter lui délivrée par l'autorité communale le 30 janvier 2009.

4. Discussion

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. Si la preuve de ce que le requérant est à charge de sa mère peut effectivement être rapportée par toutes voies de droit, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'apprécier si cette preuve est correctement et suffisamment administrée.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour, le requérant a déposé les documents suivants : « passeport, carte d'identité marocaine, attestation du CPAS pour la maman, déclaration sur l'honneur (prise en charge), accusé de réception d'inscription de mutualité, attestation de non-imposition non légalisée » et que l'annexe 19 ter lui délivrée portait mention de ce qu'il était « prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 30 avril 2009, les documents suivants (4) : preuves à charge + assurance maladie ».

Le Conseil estime que quand bien même la motivation de la partie défenderesse s'avère laconique, il est patent que les pièces fournies par le requérant ne permettent pas d'établir qu'il est à charge de sa mère belge. Si l'attestation de non imposition émanant du Maroc relève qu'il « n'est pas imposable en matière de taxe d'habitation et de taxes des services communau (illisible) ressort de la ville de Oujda », elle n'atteste toutefois en rien que le requérant serait aidé d'une manière ou d'une autre par sa mère. Quant à la déclaration sur l'honneur de cette dernière qui affirme répondre « élémentairement aux besoins de vie nécessaires qui garantissent la dignité humaine à mon propre fils [D.H.] (...) et ce concernant logement, nourriture, habits, ... », outre son caractère peu circonstancié, elle consiste en un courrier privé n'offrant aucune garantie de fiabilité quant à sa teneur.

Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, considérer que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de carte de séjour, ne permettraient pas d'établir que celui-ci était à la charge de sa mère belge et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40 et suivants de la loi.

4.3. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.